



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 07 AVR. 2011

Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Monsieur BALMARY
Président du Conseil national
de la formation professionnelle
tout au long de la vie
2 rue Neuve St Pierre
75004 Paris

Copie à :
Françoise AMAT, Secrétaire générale

Objet : projets de décrets soumis pour avis au CNFPTLV

P.J. : trois projets de décret

N°

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le Président de la République a annoncé le 1^{er} mars dernier une réforme de l'alternance comprenant un certain nombre de mesures visant à porter le nombre de salariés en formation en alternance à 800 000 à l'horizon 2015.

Souhaitant que ces mesures puissent s'appliquer dès la prochaine campagne d'apprentissage, vous trouverez ci-joint trois projets de décret soumis pour avis à la prochaine séance plénière prévue le 13 avril prochain :

- décret relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation,
- décret relatif à l'embauche d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises,
- décret relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle EYNAUD-CHEVALIER

Chef de service

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Publics concernés : les entreprises de moins de 250 salariés, à l'exclusion, pour l'apprentissage, des entreprises de moins de 11 salariés.

Objet : aide financière de l'Etat pour l'embauche d'alternants supplémentaires de moins de 26 ans, afin d'inciter les entreprises de moins de 250 salariés à augmenter leur effectif permanent d'alternants ou à recruter en alternance pour la première fois.

Entrée en vigueur : l'aide est attribuée pour les contrats débutant à compter du 1^{er} mars 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011.

Notice : le décret prévoit une aide financière pour les embauches de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation permettant une augmentation de l'effectif moyen des salariés en alternance apprécié un mois après la date de début de l'exécution du nouveau contrat par rapport à l'effectif moyen calculé au 28 février 2011.

Le montant de l'aide correspondant à une compensation des cotisations patronales restant dues par l'employeur pour une durée de douze mois, il varie selon le niveau de rémunération des contrats. Le niveau de rémunération du salarié est lui-même fonction de son âge (apprentissage et contrat de professionnalisation), de sa qualification de départ (apprentissage et contrat de professionnalisation) ou de l'année dans le cycle de formation (apprentissage).

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret n° 2011-XXX du XX XXX 2011

**Aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage
ou de professionnalisation supplémentaire
dans les petites et moyennes entreprises**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants, L. 6325-16 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du XXX,

Décète :

Article 1

I. - Il est institué une aide de l'Etat, dans les entreprises de moins de 250 salariés, pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans augmentant le nombre de salariés employés au moyen d'un contrat de travail prévu aux articles L. 6221-1 ou L. 6325-1 du code du travail.

L'effectif total de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2010 dans les conditions des articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-54 du code du travail.

L'effectif moyen de salariés employés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage mentionnés aux articles L.6221-1 ou L.6325-1 du code du travail est apprécié au 28 février 2011.

En cas de création d'entreprise à une date postérieure au 31 décembre 2010, ces effectifs sont appréciés au jour de l'embauche pour laquelle l'aide de l'Etat mentionnée au 1^{er} alinéa est demandée pour la première fois.

II. – Pour ouvrir droit à l'aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat de travail prévu aux articles L. 6221-1 ou L. 6325-1 du code du travail au bénéfice d'un jeune de moins de 26 ans. L'âge du salarié est apprécié à la date de début d'exécution du contrat;
- la date de début de contrat doit être comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2011 ;
- les embauches éligibles sont celles augmentant l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance au 28 février 2011, comparé à l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du premier mois de l'embauche.
- le contrat ne doit pas ouvrir droit à une exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale, en vigueur à la date de l'embauche en application de l'article L.6243-2 du code du travail ;
- l'employeur ne doit pas avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail intervenu sur le poste pourvu par le recrutement;
- le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.

Article 2

L'aide prend la forme d'une aide financière, accordée pour une durée de douze mois et dont le montant est calculé dans les conditions suivantes :

I. — Lorsque l'embauche ouvrant droit à l'aide est réalisée au moyen d'un contrat d'apprentissage, le montant de l'aide est calculé dans les conditions suivantes :

- SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail - 11 %) x 0,14 x 12.

Pour les départements d'outre mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, le montant de l'aide est ainsi calculé :

- SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail - 20 %) x 0,14 x 12.

II. — Lorsque l'embauche ouvrant droit à l'aide est réalisée au moyen d'un contrat de professionnalisation, le montant de l'aide est calculé dans les conditions suivantes :

- a) dans une entreprise de moins de 20 salariés :
 - SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) x 0,12 x 12.
- b) dans une entreprise de 20 salariés et plus:
 - SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) x 0,14 x 12.

Dans tous les cas, le montant de l'aide est arrondi à l'euro supérieur.

Article 3

L'aide est gérée par Pôle emploi avec lequel l'Etat conclut une convention.

Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations réalisées par le demandeur. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Article 4

Pour bénéficier de l'aide au titre de l'embauche, l'employeur doit adresser à Pôle emploi, une demande dans les deux mois suivant le début de l'exécution du contrat.

Toutefois, pour les embauches dont la date de début du contrat se situe entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2011, le délai dans lequel la demande de l'employeur doit être adressée à Pôle emploi est prolongé d'un mois à compter de la publication du présent décret.

La demande comprend :

- un formulaire à remplir par l'employeur mentionnant notamment, d'une part l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance au 28 février 2011 et d'autre part, l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance calculé au terme du mois au cours duquel l'embauche éligible a été réalisée et dans les mêmes conditions ;
- une copie du contrat d'apprentissage et de la décision d'enregistrement par la chambre consulaire compétente dans les conditions fixées aux articles L.6224-1 et suivants du code du travail ;
- ou une copie du contrat de professionnalisation accompagnée, le cas échéant, de la décision de prise en charge financière de l'organisme paritaire collecteur agréé ou à défaut, de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

Lorsque les conditions sont remplies, l'aide est versée en deux règlements :

- un premier versement correspondant aux six premiers mois du bénéfice de l'aide, réalisé au cours du troisième mois suivant le début d'exécution du contrat ;

- un deuxième versement correspondant aux six derniers mois du bénéfice de l'aide, réalisé au cours du dixième mois suivant le début d'exécution du contrat.

Pour donner lieu au paiement du deuxième versement de l'aide, l'employeur doit adresser à Pôle emploi, dans les deux mois suivant le septième mois d'exécution du contrat, une déclaration attestant que le contrat est en cours d'exécution à ladite échéance.

Si le contrat est arrivé à échéance ou a été interrompu à l'issue du premier versement et avant la date limite pour adresser la déclaration prévue à l'alinéa précédent, le deuxième règlement n'est pas dû.

Article 5

Pour bénéficier du paiement de l'aide, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues. L'employeur dispose de 12 mois à partir de la date de début de l'exécution du contrat pour se mettre en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement. A défaut, l'aide n'est pas due.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application des articles L. 6222-18, L. 6225-3 ou L. 6225-5, du code du travail, ou du contrat de professionnalisation en application des articles L. 1231-1 ou L. 1243-1 du code du travail, l'aide est intégralement reversée par l'employeur au trésor public si cette rupture intervient dans les six premiers mois d'exécution du contrat. Si cette rupture intervient dans les six derniers mois d'exécution du contrat, l'aide est reversée à due proportion du nombre mois de présence du salarié dans l'entreprise.

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

François BAROIN

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le projet qui vous est soumis vise à encourager l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en alternance par les entreprises par le biais d'une incitation financière.

L'article 1^{er} prévoit une aide pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ayant pour effet d'augmenter le nombre moyen de salariés en alternance employés dans l'entreprise au cours des douze derniers mois, mois de l'embauche et recrutement du salarié en alternance compris, par rapport au nombre moyen de salariés en alternance constaté au 28 février 2011.

Cette aide bénéficie aux entreprises de 11 à 249 salariés pour les contrats en apprentissage (les entreprises de moins de 11 salariés sont exclues, bénéficiant déjà d'une exonération totale des cotisations patronales) et les entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats de professionnalisation.

L'article 2 prévoit que le montant de l'aide est calculé en fonction des cotisations patronales de sécurité sociale restant dues par l'employeur. C'est pourquoi son montant varie en fonction du contrat, de la rémunération légale applicable.

L'aide est accordée pour une période de douze mois, elle est versée en deux fois, au terme du 3^{ème} et du 10^{ème} mois d'exécution du contrat, sous réserve que le contrat soit toujours en cours d'exécution.

L'article 2 précise ainsi les modalités de calcul de cette aide, qui prend la forme d'une compensation totale, ou quasi-totale, pendant douze mois du restant du à payer au titre des cotisations patronales pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Ces modalités de calcul aboutissent au versement d'une aide :

- pour un contrat d'apprentissage : au moins égal à 321€ et au plus égal 963€ sur 12 mois,
- pour un contrat de professionnalisation : au moins égal à 1081 et au plus égal à 1835€ sur 12 mois.

Ainsi, pour un contrat d'apprentissage rémunéré à 53% du SMIC, 89,97 € de cotisations patronales restent dues chaque mois (soit 14,78% de la rémunération brute diminuée de 11%), soit 1 079,64 € sur six mois.

Le montant de l'aide sera égal à 963 € sur douze mois, soit :

*SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours * 151, 67 * (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6222-26 du code du travail — 0. 11) * 0. 14*12.*

*Soit : 9 € * 151, 67 * (0.53 — 0. 11) * 0. 14*12= 963 €.*

Le montant non compensé correspond, en moyenne, aux cotisations « accident du travail et maladie professionnelle.

De même, pour un contrat de professionnalisation rémunéré à 70% du SMIC dans une entreprise de moins de 20 salariés (réduction Fillon de 28%), 126 € de cotisations patronales restent dues chaque mois (soit 13,33% de la rémunération brute), soit 1 512 € sur douze mois.

Le montant de l'aide sera égal à 1 380 € sur douze mois, soit :

*SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours * 151, 67 * (pourcentage du salaire minimum de croissance mentionné à l'article D. 6325-15 du code du travail) * 0. 12*12.*

*Soit : 9 € * 151, 67 * 0.70 * 0.12*12=1 380.*

Le montant correspondant aux cotisations « accident du travail et maladie professionnelle », représentant au maximum 10€ par mois et par contrat, ne peut en revanche être pris en charge au titre de l'aide.

Les articles 3 à 5 précisent la procédure d'attribution de l'aide établie entre les employeurs et Pôle Emploi.

Les modalités sont simples puisque l'employeur doit fournir, outre le contrat et la preuve de son dépôt ou de son enregistrement auprès de l'organisme compétent, un formulaire permettant d'établir la demande.

Il définit également les modalités de contrôle du bénéfice de l'aide effectué par Pôle Emploi et les obligations à la charge de l'employeur concernant ce contrôle

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Publics concernés : les entreprises éligibles à l'embauche de demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation

Objet : aide financière de l'Etat pour l'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation

Entrée en vigueur : aide attribuée pour les embauches à compter du 1^{er} mars 2011

Notice : le décret prévoit une aide d'un montant maximal de 2 000 € pour les embauches de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation. L'aide est versée en deux échéances à l'entreprise. Si l'action de professionnalisation a été interrompue avant l'une des échéances susmentionnées, l'aide correspondante à la période considérée n'est pas due. Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret n° 2011-XXX du XX XXX 2011

Aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé chargé de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du XXX,

Décète :

Article 1

Les employeurs peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} mars 2011 au profit de demandeurs d'emploi âgés de quarante cinq ans et plus en contrat de professionnalisation. L'âge du bénéficiaire du contrat est apprécié à la date de début d'exécution du contrat.

Article 2

L'aide est accordée pour les embauches réalisées au moyen du contrat de professionnalisation mentionné aux articles L. 6325-1 et L. 6325-5 du code du travail.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé, dans les six mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement.

L'aide n'est pas due si le titulaire du contrat a appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.

Article 3

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €.

Le premier versement, d'un montant de 1000 € est dû à l'issue du troisième mois d'exécution de l'action de professionnalisation du contrat de professionnalisation. Le solde de l'aide, d'un montant de 1000 €, est dû à l'issue du dixième mois d'exécution de l'action de professionnalisation du contrat.

Si l'action de professionnalisation est arrivée à échéance ou a été interrompue avant l'une des échéances susmentionnées, l'aide correspondante à la période considérée n'est pas due.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif.

Article 4

L'aide est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention. Le paiement de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur dispose de 15 mois à partir du début de l'exécution du contrat pour se mettre en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement.

Article 5

La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi au plus tard trois mois après la date de début d'exécution du contrat de professionnalisation.

Cette demande comprend une copie du contrat de professionnalisation accompagnée, le cas échéant, de la décision de prise en charge financière de l'organisme paritaire collecteur agréé ou, à défaut de la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme.

Pour donner lieu à paiement, l'employeur doit faire parvenir à Pôle emploi, dans les 3 mois suivants chacune des échéances visées à l'article 3, une déclaration attestant que l'action de professionnalisation est en cours à ladite échéance.

Toutefois, pour les embauches dont la date de début du contrat se situe entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2011, le délai dans lequel la demande de l'employeur doit être adressée à Pôle emploi est prolongé d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Article 6

Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Article 7

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre auprès du ministre du travail de l'emploi et de la santé chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

François BAROIN

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret met en application une mesure favorisant le recrutement des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

Afin de renforcer l'attractivité de ce dispositif, le présent décret crée, à compter du 1^{er} mars 2011 une aide à l'embauche pour les employeurs recrutant des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

La nouvelle aide sera cumulable avec celle de 2 000 euros sur 10 mois déjà versée par Pôle Emploi pour les contrats de professionnalisation destinés aux salariés âgés de 26 ans et plus et avec les exonérations de cotisations patronales au titre des allocations familiales et des assurances sociales dont bénéficient déjà les contrats de professionnalisation passés avec des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

L'article 1er détermine le champ d'application de l'aide. Tout employeur recrutant un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation est éligible. L'âge du titulaire du contrat de professionnalisation s'apprécie au jour de la signature du contrat.

L'article 2 précise que les contrats de professionnalisation CDD ou CDI ouvrent droit à l'aide et que l'aide est ouverte après réalisation de la période d'essai.

L'article 3 fixe le montant, les conditions de majoration et les modalités de versement de l'aide.

L'article 4 indique que le versement de l'aide est confié à Pôle emploi et que l'employeur, pour en bénéficier, doit être à jour de ses versements au titre des contributions sociales.

L'article 5 précise la date de limite de dépôt de la demande d'aide auprès de Pôle emploi.

L'article 6 dispose que l'institution gestionnaire de l'aide exerce un contrôle à posteriori auprès des employeurs ayant bénéficié de l'aide.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :

Publics concernés : maîtres d'apprentissage

Objet : conditions pour être maître d'apprentissage

Entrée en vigueur : immédiate

Notice : le décret prévoit une diminution de la durée minimale d'expérience requise pour être maître d'apprentissage, afin de faciliter pour l'employeur le respect de son obligation de disposer d'un maître d'apprentissage. Cette mesure doit permettre à un plus grand nombre d'employeurs de recourir à l'apprentissage.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECRET

relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé :

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 6223-22 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

L'article R. 6223-24 du code du travail est ainsi modifié :

I. - Au 1°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Au 2° et 3°, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

II. - Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise. »

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XXX.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Luc CHATEL

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de

l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

Rapport au Premier ministre

Le projet qui vous est soumis vise à augmenter le nombre potentiel de maîtres d'apprentissage.

Pour être maître d'apprentissage, il est nécessaire de remplir l'une des conditions suivantes :

- posséder un diplôme équivalent ou supérieur à celui préparé par l'apprenti et disposer d'une expérience professionnelle de 3 ans dans le domaine considéré ;
- posséder un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ainsi que 5 années d'expérience professionnelle ;
- recevoir un avis favorable de l'autorité pédagogique de référence (en général le rectorat) et une expérience professionnelle de 5 années.

Dans les petites et moyennes entreprises, il n'est pas toujours possible de disposer de salariés possédant le même diplôme que celui préparé par l'apprenti ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Pour ces raisons, un certain nombre de contrats ne peuvent être conclus chaque année.

Le développement de l'alternance, et en particulier de l'apprentissage, nécessite que les conditions permettant d'être maître d'apprentissage ne soient pas trop restrictives. Aussi, l'abaissement raisonnable de la durée d'expérience professionnelle exigée pour être maître d'apprentissage concilie la nécessité de disposer d'un vivier suffisant de candidats à cette fonction, et l'impératif de qualité de la formation qui sera apportée aux apprentis.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.